



**LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES  
AU CONSEIL MUNICIPAL  
4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR – Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD – Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Camille POUPONNEAU- Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL- Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT – Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA – Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN – Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD – Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN – Didier KLYSZ - Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absents : 3

Nombre de votants : 26

**Procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2024**

Procès-verbal adopté à l'unanimité avec 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC31 - Achat de véhicules peu émissifs : adhésion au groupement de commandes avec Toulouse Métropole, l'Établissement Public du Capitole et des communes membres de Toulouse Métropole.**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC32 - Prise de participation de la commune de Pibrac au capital de la société publique locale (SPL) Europolia, désignation d'un représentant et approbation du projet de modification des statuts**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC33 - Convention avec l'association le Festival du livre de jeunesse Occitanie dans le cadre de Partir en Livre 2024**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC34 - Convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre dans le cadre du festival 2024 le Marathon des mots**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC35 - Virement de crédits – Décision budgétaire modificative n°1 – Budget Communal**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC36 - Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'exercice 2025**

Délibération approuvée à l'unanimité par 25 voix POUR et 1 élue ne prend pas part au vote (Mme CROSTA).



**Délibération n° 202406DEAC37 - Convention attribuant une subvention pour le Comité des fêtes de Pibrac**

Délibération approuvée par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. ROUX, Mme NICOLAÏDES et M. COSTES).

**Délibération n° 202406DEAC38 - Tarifs des entrées de la saison 2024-2025 du Théâtre Musical de Pibrac (TMP)**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n°202406DEAC39 - Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2024-2025**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC40 - Création d'un emploi permanent pour besoins des services ou nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires**

Délibération approuvée à l'unanimité par 26 voix POUR.

**Délibération n° 202406DEAC41 - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales**

Délibération approuvée par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. ROUX, Mme NICOLAÏDES et M. COSTES).

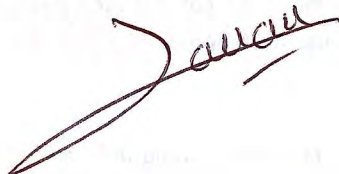
**Délibération n° 202406DEAC42 - Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2025**

Tirage au sort régulièrement effectué conformément aux articles 254 à 267 du code de procédure pénale.

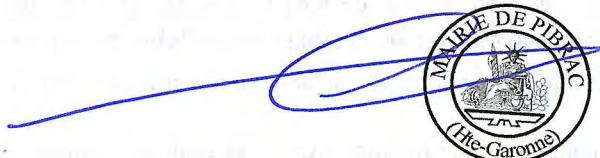
Séance clôturée à 20 h 00.

Fait à Pibrac le 5 juin 2024.

La secrétaire de séance,  
**Marion JOUAN RENAUD**



Le Maire,  
**Camille POUPONNEAU**



Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée en Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 07/06/2024

**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

1 Commande publique

1.3 Convention de mandat Divers

**Délibération n° 202406DEAC31 « MARCHE »**

**Objet : Achat de véhicules peu émissifs : adhésion au groupement de commandes avec Toulouse Métropole, l'Établissement Public du Capitole et des communes membres de Toulouse Métropole.**

Toulouse Métropole a décidé de procéder à l'achat de véhicules peu émissifs (utilitaires, citadines...) et a pour cela proposé la création d'un groupement de commandes au titre des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Celui-ci permettra d'optimiser la procédure de consultation, le coût des prestations et de doter les entités d'un outil commun.

Il vous est proposé d'adhérer à ce groupement de commandes, dans l'éventualité où la Commune souhaiterait acquérir ce type de véhicule.

La convention constitutive de ce groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement dudit groupement et désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le projet de convention ci-annexé,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**



- D'APPROUVER la convention portant création de groupement de commandes N°24TM01 en vue de participer ensemble à l'achat de véhicules peu émissifs dans les conditions visées par les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.
- DE DÉSIGNER Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.
- D'AUTORISER Madame le Maire, à signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus ainsi que les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,



**Camille POUPONNEAU**





## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (24TM01) concerne l'achat de véhicules peu émissifs

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

### C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE .

Le siège du coordonnateur est situé :

MARENGO BOULEVARD  
6 RUE RENE LEDUC  
BP 35821  
31505 TOULOUSE CEDEX 5

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

### D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-4 et L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation

Ordre	Désignation détaillée
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre les dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/ Réunir la Commission d'Appel d'Offres, s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Accompagner les membres au suivi d'exécution
18	Agir en justice tant en demande qu'en défense
19	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;



## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- TOULOUSE METROPOLE
- Établissement Public du Capitole
- Commune de TOULOUSE
- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune de CASTELGINEST
- Commune de MONDONVILLE
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de PIBRAC
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

## G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission d'Appel d'Offres concernant la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution , exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

## H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

## **I - Modalités financières**

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marché séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

Dans le cas de marché unique, les modalités de paiement seront définies dans le dossier de consultation

## **J - Modalités d'adhésion au groupement**

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **K - Modalités de retrait du groupement**

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## **L - Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57  
Télécopie : 05 62 73 57 40  
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

.

Fait à TOULOUSE,

Le .....



Signature des membres CONV24TM01 :

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE			
Commune de TOULOUSE			
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRE	Maire d'Aigrefeuille	
Commune de CASTELGINEST	Grégoire CARNEIRO	Maire de Castelginest	
Commune de MONDONVILLE	Véronique BARRAQUE-ONNO	Maire de Mondonville	
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Maire de Bruguières	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire de Pibrac	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire de Villeneuve Tolosane	
Etablissement Public du Capitole	Claire Roserot de Melin		

Table with 4 columns: [Illegible header 1], [Illegible header 2], [Illegible header 3], [Illegible header 4]. The table contains multiple rows of illegible data.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

**Délibération n° 202406DEAC32 « ADMINISTRATION »**

**Objet : Prise de participation de la commune de Pibrac au capital de la société publique locale (SPL) Europolia, désignation d'un représentant et approbation du projet de modification des statuts**

Selon l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une SPL, constituée sous la forme d'une société anonyme, est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Ce même article prévoit qu'une SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres et qui détiennent la totalité de son capital et, a minima, deux actionnaires.

La SPL EUROPOLIA, actuellement détenue au capital par Toulouse Métropole pour deux tiers et la Région Occitanie pour un tiers, exerce, conformément à son objet social défini à l'article 2 des statuts, notamment les activités suivantes :

« - La réalisation des actions ou opérations d'aménagement de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées, notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des Territoires, notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie [...] »



À la différence d'une Société d'Économie Mixte (SEM) ou d'un Comité des actionnaires publics et privés, une SPL ne compte que des actionnaires publics. Dans le cadre de la relation dite « in house » qui lie les collectivités actionnaires à la SPL, les collectivités exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leur service et peuvent ainsi conclure directement des contrats avec la SPL.

Accusé de réception en préfecture  
031-21-3104177-20240604-N202406DEAC32-DE  
Date de transmission : 09/06/2024  
Date de réception en préfecture : 09/06/2024

Dans une SPL, les collectivités locales sont les seules décisionnaires. Une telle maîtrise est l'assurance que la SPL intégrera pleinement leurs orientations stratégiques et politiques et permettra d'accélérer la mise en place de projets structurants.

En mai 2023, une démarche d'ouverture du capital de la SPL EUROPOLIA a été proposée par le Conseil d'administration de la SPL.

Les collectivités entrantes au capital de la SPL EUROPOLIA, outil d'échelle métropolitaine et régionale, pourront ainsi mobiliser les compétences de cette SPL en matière d'aménagement, de construction, de rénovation énergétique et plus largement de transition environnementale et énergétique et ainsi bénéficier de l'agilité et de la rapidité d'intervention dont dispose la SPL.

La commune de Pibrac souhaite pouvoir bénéficier de compétences techniques spécifiques pour accompagner son développement urbain et a fait part de son intention d'entrer au capital de la SPL EUROPOLIA par acquisition d'actions auprès de la Région Occitanie.

Sur la base des souhaits exprimés par notre Commune, la Région Occitanie saisira ainsi officiellement le Conseil d'Administration de la SPL EUROPOLIA d'une demande d'agrément des nouveaux actionnaires afin de poursuivre le processus permettant l'acquisition de ces actions.

Consécutivement à la cession de 1 action entre la Région Occitanie et la commune de Pibrac, il est prévu que la société EUROPOLIA modifie les articles 2 et 13 des statuts.

Les modifications des statuts prévues sont les suivantes :

- Confirmation de la complémentarité des activités de la SPL EUROPOLIA et modification de l'objet social de la société EUROPOLIA

Il résulte de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que les sociétés publiques locales peuvent réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

A la suite de la transformation de la société publique locale, l'objet social de la Société a été modifié pour prévoir notamment « *l'exploitation de tout service public, à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.* »

Dans le cadre des échanges avec les collectivités actionnaires que sont Toulouse Métropole et la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, il a été souhaité la volonté mettre plus en avant, dans l'objet social de la Société, l'obligation de complémentarité des activités d'exploitation de service public envisagées par la Société avec les autres activités de la Société.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA de la sorte :

« La société a pour objet :

- la réalisation des actions ou opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie ;
- la gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publics et se rattachant aux actions ou opérations ci-avant définies.[...] »

La commune de Pibrac, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA.

- Augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration de la société EUROPOLIA



Conformément à l'article L. 1524-5 du code Général des Collectivités Territoriales, la proportion des représentants des actionnaires au Conseil d'administration doit être proportionnelle au capital détenu par chaque actionnaire ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Au vu des cessions projetées, il convient d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs pour passer de 9 sièges (6 actuellement pour Toulouse Métropole et 3 pour la Région Occitanie) à 15 afin d'assurer la représentation des nouveaux actionnaires.

La répartition envisagée à la suite des cessions serait la suivante :

Actionnaires	Sièges Conseil d'administration
Toulouse Métropole	9
Région Occitanie	3
Ville de Toulouse	1
Colomiers	1
Collectivités actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'actions suffisants pour une représentation directe au conseil d'administration	1 (Représentant commun)
<b>Total</b>	<b>15</b>

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA pour porter le nombre d'administrateurs de la société à 15.

La commune de Pibrac, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA.

Dans cet esprit, le projet des statuts intégrant ces projets de modifications est présenté au Conseil Municipal et sera annexé à la présente délibération.

Il est précisé que les modalités de représentation de notre Collectivité au conseil d'administration et plus largement dans les instances de gouvernance de la SPL sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur de la SPL EUROPOLIA. Ainsi l'article 13 desdits statuts dispose que :

« Tout actionnaire a droit au moins un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriales actionnaires, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieur.

Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital *ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration* ».

L'acquisition par la commune de Pibrac de 1 action de la SPL EUROPOLIA, ne lui permettra pas de disposer d'un représentant au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA. La commune de Pibrac pourra toutefois désigner un représentant commun avec les autres communes entrant au capital de la SPL EUROPOLIA qui siègera au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

La Commune de Pibrac, en sa qualité d'actionnaire, pourra également être représentée aux réunions des assemblées générales de la SPL EUROPOLIA, comme le rappelle l'article 31 des statuts :

« Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».

Il est de ce fait demandé au présent Conseil Municipal de donner son accord exprès à ce que la Commune de Pibrac acquiert 1 des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022, soit 2 536 € par action, représentant un montant total de 2 536 €.

Le Conseil Municipal,



VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5

VU l'avis favorable du 6 juin 2024,

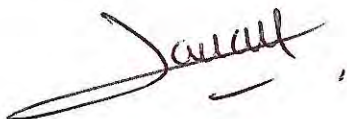
VU le projet de statuts mis à jour de la société publique locale EUROPOLIA, annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré,

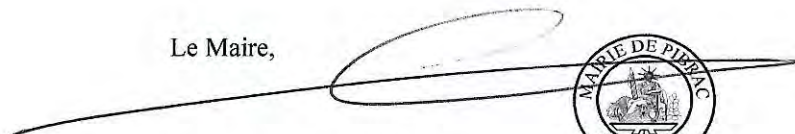
### Décide :

- D'APPROUVER l'acquisition par la Commune de 1 des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022 de 2 536 € par action. Le montant à payer en section d'investissement correspond à l'achat de 1 action pour un montant de 2 536 € ainsi que les frais de cession y afférents. Ce montant global sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal pour l'exercice 2024 ;
- DE NOMMER Monsieur Miguel PAYAN, 7ème adjoint au Maire, en qualité de représentant de la Commune de Pibrac aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA et à l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA ;
- DE NOMMER Monsieur Miguel PAYAN, 7ème adjoint au Maire, en qualité de candidat aux fonctions de représentant commun des communes au sein de l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA ;
- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'ordre de mouvement de titres constatant la cession de 1 des actions aux conditions prévues par la présente délibération et tous les actes utiles à cette acquisition et à l'exécution de la présente délibération ;
- D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la société EUROPOLIA visant à mettre davantage en avant l'obligation de complémentarité des activités de service public envisagée par la Société avec les autres activités de la Société et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;
- D'APPROUVER le principe de l'augmentation du nombre de sièges d'administrateur à 15 sièges et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;
- D'AUTORISER le représentant de la commune à l'assemblée générale de la société EUROPOLIA à porter un vote favorable à toutes résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société destinée à concrétiser ces opérations.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,



Camille POUPONNEAU





**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 6 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR – Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

**Délibération N° 202406DEAC33 « MEDIATHEQUE »**

**Objet : Convention avec l'association le Festival du livre de jeunesse Occitanie dans le cadre de Partir en Livre 2024**

Il est exposé à l'assemblée municipale que la présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la commune de Pibrac pour une action de sensibilisation au livre, à la lecture, à la littérature de jeunesse dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre, Grande fête du livre de jeunesse.

Le projet objet de la présente convention met en œuvre l'action détaillée ci-après, selon les modalités suivantes :

- Nom de l'action : « Dans le nid des géants »
- Descriptif de l'action : Spectacle jeune public – 2 représentations
- Intervenants : Edouard Manceau, Association Droit de Cité
- Dates : 03/07/2024
- Horaires : 10h30 et 16h30
- Lieu : Petit Théâtre TMP
- Public : 3 à 6 ans

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Afin d'acter ce partenariat, il convient, de conclure une convention de partenariat avec Le Festival du livre de jeunesse Occitanie, définissant le cadre général du festival 2024 et décrivant les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
VU le projet de convention de partenariat avec l'association « le Festival du livre jeunesse Occitanie » ;  
Considérant le projet culturel d'intérêt communal comme précédemment décrit ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

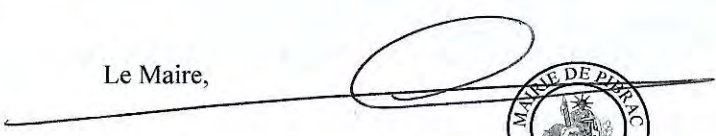
**DECIDE :**

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, avec Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la ville de Pibrac. La convention organise les modalités du partenariat relatif au spectacle programmé le 03 juillet 2024 avec l'association Droit de Cité.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents ainsi que les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,

  
Marion JOUAN-RENAUD

Le Maire,

  
Camille POUPONNEAU





## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE OCCITANIE ET LA VILLE DE PIBRAC

### PARTIR EN LIVRE 2024

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Pibrac - Mairie dont le siège social est sis à  
1 Espl. Sainte-Germaine, 31820 Pibrac,  
représentée par Camille POUPONNEAU, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération N°  
202406DEAC33 en date du 6 juin 2024.

<b>Ville de Pibrac</b> Tel : / Fax : 05.61.86.09.69 N° Siret : 213 104 177 00018 N° Licence (facultatif) : TVA intracommunautaire : FR 93 213104177 Code APE : 8411Z	<b>Espace Culturel de Pibrac</b> 40 Rue Principale – 31820 PIBRAC N° SIRET : 213 104 177 000 67 N° APE : 9002 Z N° de TVA Intracommunautaire : FR93 21310417700067 N° licence(s) d'entrepreneur de spectacle : 1ère & 3ème catégorie : L-R-21-388 et L-R-21- 390
---	--

Ci – après dénommée «la Ville de Pibrac »

#### D'une part,

Et

L'association « Le Festival du Livre de Jeunesse » organisatrice de l'opération "Partir en livre", représentée  
par Nicole Pujado, en sa qualité de Présidente du festival et dont le siège social est situé 3 rue Georges  
Vivent, BP75657, 31036 Toulouse Cedex 01  
N° Siret 444 461 263 000 14  
N° Siren 444 461 263  
Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-19-832 et L-R-20-5143  
Ci-après dénommée « Le Festival du Livre Jeunesse Occitanie ».

#### D'autre part,

### ILA ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Festival du livre de  
jeunesse Occitanie et la commune de Pibrac pour une action de sensibilisation au livre, à la lecture, à la  
littérature de jeunesse dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre, Grande fête du livre de jeunesse.

#### Article 2 : Description du projet

Le projet objet de la présente convention met en œuvre l'action suivante selon les modalités suivantes :

### **ACTION 1**

- Nom de l'action : « Dans le nid des géants »
- Descriptif de l'action : Spectacle jeune public – 2 représentations
- Intervenants : Edouard Manceau, Association Droit de Cité
- Dates : 03/07/2024
- Horaires : 10h30 et 16h30
- Lieu : Petit Théâtre TMP
- Public : 3 à 6 ans

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

### **Article 3 : Obligations du Festival du Livre de Jeunesse Occitanie**

Par la présente convention, le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie s'engage à :

- Prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement des intervenants,
- S'acquitter des rémunérations des intervenants, droits d'auteurs et déclarations sociales selon les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et les recommandations des associations de professionnels,
- Assurer la promotion de la programmation auprès des publics et médias de l'ensemble de la programmation mise en place pour partir en livre dans la ville,
- Prendre en charge la communication de la manifestation : affiches, programmes.

### **Article 4 : Obligations de la Ville de Pibrac**

Par la présente convention, la ville de Pibrac s'engage à :

- La mise à disposition gracieuse et la mise en service générale du lieu retenu avec l'association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie pour la programmation selon la fiche technique fournie par l'Association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie,
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement des différentes manifestations (espace pour accueillir le public, matériel, sonorisation...),
- Suspendre les pochettes de livres dans l'espace dédié défini au préalable et, à l'issue de l'évènement, retourner le matériel mis à disposition par l'association.
- Assurer l'entière responsabilité des publics aux actions définies ci-dessus ainsi que celle des personnes, artistes, auteurs intervenant et de leur matériel. Pour cela, elle assure avoir pris toutes les mesures et assurances nécessaires, pour couvrir d'éventuels dommages survenant durant leur déroulement. Notamment, dans le cas où ils se déroulent à l'extérieur, la ville dispose des assurances nécessaires à la sécurité des publics,
- Lorsque les actions se déroulent en extérieur, s'assurer des autorisations d'occupation de l'espace public nécessaires à la mise en place des actions définies ci-dessus,
- Prendre en charge le transport aller et retour des artistes entre Toulouse et Pibrac ainsi que, le cas échéant, leur repas si celui a lieu durant leur intervention,



- Promouvoir l'action objet de la présente convention et plus largement l'opération Partir en livre par tous les moyens à sa disposition (site internet, réseau sociaux, affichage, diffusion programme...),
- Mentionner systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers, newsletters...) annonçant l'opération le logo du Festival du Livre Jeunesse Occitanie, de Toulouse Métropole, du Centre National du Livre et du Ministère de la Culture,
- A faire valider les « bons à tirer » des documents auprès de l'association du Festival du Livre de jeunesse Occitanie avant toute impression ou diffusion.

#### **Article 5 : Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le 03 juillet 2023. Il se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **Article 6 : Suspension ou annulation du contrat**

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et dans tous les cas de force majeure.

#### **Article 7 : Attribution de juridiction**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Toulouse de l'objet de leur litige.

La présente convention sera interprétée selon la législation française, applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

#### **Article 8 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en trois exemplaires à Toulouse.

Le.....

Le Maire de Pibrac

La Présidente de l'association



Camille POUPONNEAU

Nicole PUJADO

Le 04/06/2024, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre service une lettre de motivation en vue de la nomination d'un agent de service communautaire (ASC) à la direction départementale de l'énergie, du climat et de l'énergie (DDECE) de la Haute-Normandie.

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour l'intérêt que vous portez à ma candidature et pour l'attention que vous portez à mon dossier.

Je suis très intéressé par les missions que vous proposez et je suis convaincu que je pourrais apporter une contribution significative à votre service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 4 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

**Délibération n° 202406DEAC34 « MEDIATHEQUE »**

**Objet : Convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre dans le cadre du festival 2024 le Marathon des mots**

Il est exposé à l'assemblée municipale que le **Marathon des mots** est devenu l'un des rendez-vous littéraires les plus attendus de **Toulouse et sa métropole** mais également en France. Il permet la rencontre entre le public toulousain et les auteurs français et étrangers. Il est organisé en partenariat avec la librairie Ombres Blanches et une vingtaine de librairies indépendantes de la région Occitanie et se déroulera cette année du 25 au 30 juin 2024.

Pour compléter les rencontres avec les auteurs invités, le Marathon des mots propose également diverses animations : lectures, spectacles, débats, concerts littéraires, etc...

Dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations proposées par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac souhaite s'associer à cette manifestation. Il est ainsi proposé d'organiser une rencontre avec l'autrice Alice Renard le jeudi 27 juin 2024 à 20h à la médiathèque de Pibrac.

Afin d'acter ce partenariat, il convient, de conclure une convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre, définissant le cadre général de la 20ème édition du festival le Marathon des mots et décrivant les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le projet de convention de partenariat avec l'association « Toulouse, le Marathon du livre » ;

Considérant que la 20ème édition du Marathon des mots se déroulera, dans l'agglomération toulousaine et dans la Région Occitanie, du 25 juin au 30 juin 2024 et que, dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations littéraires proposées par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac souhaite s'associer à cette manifestation ;

Considérant l'intérêt culturel communal de s'associer à une telle manifestation comme précédemment exposé ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20240604-N202406DEAC34-DE  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

**DECIDE :**

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, entre l'association « Toulouse, le Marathon du livre » et la ville de Pibrac. La convention organise les modalités du partenariat relatif à la rencontre programmée le jeudi 27 juin 2024 avec Alice Renard dans le cadre du festival le Marathon des mots 2024.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents ainsi que les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,

  
**Marion JOUAN-RENAUD**

Le Maire,

  
**Camille POUPONNEAU**





## Convention de partenariat Marathon des mots 2024

### ENTRE :

#### La ville de Pibrac

Siège social : Mairie dont le siège social est sis à 1 Espl. Sainte-Germaine, 31820 Pibrac  
Tél : 05.61.86.09.69

N° SIRET : 213 104 177 00018

Code APE 8411Z

N° Licences : /

Représentée par son Maire, Camille POUPONNEAU, agissant ès qualité, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 202406DEAC34.

#### Association Toulouse, le Marathon du livre (loi 1901), organisatrice du Marathon des mots

Siège social :

4, rue Clémence Isaure - 31000 Toulouse

Tel : 05 61 99 64 01

N° SIRET : 481 981 165 000 30

Code APE : 9001Z

Licences n° 2 – PLATESV-R-2020-001454 et n° 3 – PLATESV-R-2020-001592

Représentée par M. Olivier POIVRE D'ARVOR, en sa qualité de Président et par Mme Dalia HASSAN, en sa qualité de déléguée générale du Marathon des mots,

Ci-après dénommée La VILLE, d'une part

Ci-après dénommée « Le MARATHON DES MOTS » d'autre part.

**ET**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la VILLE organise diverses manifestations ou actions culturelles. Dans le cadre de ses missions liées au développement des activités culturelles, la VILLE propose des animations à destination de tous les publics.

La VILLE s'associe au Marathon des mots, festival international de littérature, dont la 20<sup>e</sup> édition est organisée par l'association Toulouse le Marathon du livre, du 25 au 30 juin 2024.

#### **CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

I - La VILLE et Le MARATHON DES MOTS collaboreront à l'organisation d'une rencontre littéraire organisée dans la Bibliothèque de Pibrac à l'occasion de la 20<sup>e</sup> édition du Marathon des mots.

II – La VILLE dispose d'un lieu d'animation en ordre de marche : Bibliothèque de Pibrac.

Le MARATHON DES MOTS et La VILLE collaboreront pour réaliser une rencontre avec **Alice Renard**.

Cette rencontre aura lieu **le jeudi 27 juin 2024 de 20h à 21h**.

**Lieu de représentation :** Bibliothèque de Pibrac

**Date :** jeudi 27 juin 2024

**Horaire :** 20h

**Jauge public :** 40

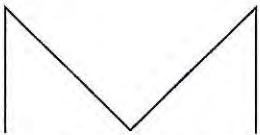
### ARTICLE I : OBLIGATIONS DU MARATHON DES MOTS

Le MARATHON DES MOTS s'engage à concevoir la rencontre à laquelle la VILLE est associée.

Le MARATHON DES MOTS déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de Bibliothèque de Pibrac où se déroulera la rencontre.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à communiquer à la VILLE, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention.





**LE MARATHON DES MOTS**  
FESTIVAL INTERNATIONAL DE LITTÉRATURE TOULOUSE MÉTROPOLE

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20240604-N202406DEAC34-DE  
Date de télétransmission : 06/06/2024  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

Le service Communication de la VILLE devra être associé à la validation de l'ensemble des supports de communication : invitations, affiches, tracts, programmes, productions audiovisuelles, etc...

Le MARATHON DES MOTS s'engage à prendre en charge directement les rémunérations des invités, les divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la collectivité puisse à avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le MARATHON DES MOTS s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et des différentes caisses de cotisations relatives aux invités et concernés par son activité. Les activités du MARATHON DES MOTS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le MARATHON DES MOTS devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la collectivité de toute responsabilité ; elle s'engage à assurer contre tous les risques, tous les objets et matériels lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le MARATHON DES MOTS se conformera au règlement général d'utilisation de la Bibliothèque de Pibrac, notamment à ses heures d'ouverture.

## **ARTICLE II : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La VILLE fournira au MARATHON DES MOTS :

- > Le contact d'un référent de la ville pour l'accueil des invités
- > La présence d'un animateur et/ou traducteur
- > Une collation ou un repas à prévoir sur place avant ou après l'événement, selon l'horaire du rendez-vous.
- > La prise en charge du transfert de l'invité depuis et vers Toulouse
- > La mise à disposition gracieuse et mise en service générale d'une salle ou d'un lieu pour l'organisation du programme choisi : Bibliothèque de Pibrac
- > L'accueil technique nécessaire sur le lieu et assuré par la commune (fiche technique, techniciens, tables, chaises, micros, lumières, etc. ...)
- > L'accueil du public à la Bibliothèque de Pibrac
- > La mise à disposition gracieuse des outils de communication (journal, site, plaquette culturelle, panneaux d'affichage, etc ...)

La VILLE s'engage à noter les mentions précises de propriété intellectuelle et artistique, quelle que soit l'utilisation des œuvres.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à ne facturer aucune autre prestation dans le cadre de l'événement dont la présente convention fait l'objet.

## **ARTICLE III : CONDITIONS PARTICULIERES**

Cette rencontre sera gratuite pour les participants.



#### **ARTICLE IV : CAPTATION AUDIOVISUELLE**

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle des animations devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

#### **ARTICLE V : ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure ou de la maladie d'une personne indispensable à la rencontre.

Toute autre annulation d'une des deux parties entraînerait pour ces dernières l'obligation de proposer une date de remplacement qui sera fixée après accord des deux parties respectives.

#### **ARTICLE VI : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

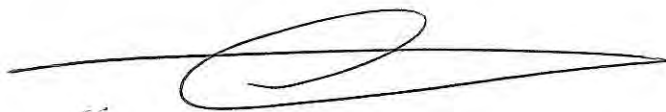
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Le présent contrat est exonéré des droits d'enregistrement en application de l'Article IV du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

#### **ARTICLE VII : DURÉE ET CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater du jour de la signature des deux parties et prendra fin à l'issue de la rencontre. Il pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une de leurs obligations contractuelles, ou de non-respect de la législation en vigueur. La résiliation sera signifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'après un délai d'un mois à compter de la mise en demeure restée sans effet.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires, sur trois pages numérotées de 1 à 3, le.....



**Camille POUPONNEAU**  
Maire, représentant la  
Ville de Pibrac

**Dalia HASSAN**  
Déléguée générale  
Marathon des mots

2024/06/04 10:15:15

OBJET : [Illegible]

[Illegible text]

ARTICLE 1

[Illegible text]

ARTICLE 2

[Illegible text]

ARTICLE 3

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible signature]

[Illegible signature]



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR – Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

**Délibération n° 202406DEAC35 « FINANCES »**

**Objet : Virement de crédits – Décision budgétaire modificative n°1 – Budget Communal**

Les membres du Conseil municipal sont informés qu'il est nécessaire de procéder au vote d'une décision budgétaire modificative en section d'investissement.

En effet, il convient d'inscrire des mouvements d'ordre au sein de la section d'investissement à la demande du trésor public, afin de pouvoir procéder à une opération d'ordre de reprise d'avance. Une avance ayant été versée dans le cadre du marché public de construction de la ferme maraîchère, il convient à présent de réaliser une opération comptable pour retracer la reprise de l'avance. De ce fait, il est proposé d'augmenter les crédits prévus au chapitre 041, tant en recettes qu'en dépenses, au compte 238 en recettes et 2313 en dépenses.

Le Conseil municipal,

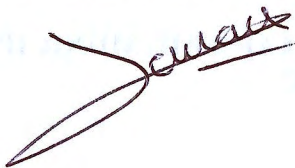
ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

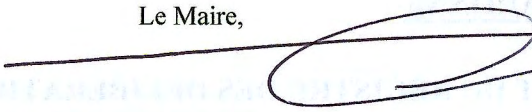
- D'ACCEPTER de modifier les inscriptions budgétaires en section d'investissement de la façon suivante :

		Dépenses		Recettes	
Investissement	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	2313 - Construction en cours	+ 64 654€61	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+64 654€61
TOTAL			+ 64 654€61		+64 654€61

La Secrétaire de séance,



Le Maire,



Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.  
Publié le



**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 25	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 1
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.2 Fiscalité

**Délibération n° 202406DEAC36 « FINANCES »**

**Objet : Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'exercice 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2333-6 et suivants ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu la loi de « modernisation de l'économie » du 4 août 2008 n° 2008-776 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1er janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes définis à l'article L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 06/10/08, en date du 22 octobre 2008, modifiée le 17 décembre 2008, instituant la TLPE à Pibrac et fixant les tarifs à 100% des tarifs maximaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer les tarifs de la TLPE applicables en 2025 ;

Considérant l'article L454-58 du Code des impositions sur les biens et services qui dispose :

- Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation,

Considérant l'article L132-2 du Code des impositions sur les biens et services qui dispose :

- Lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac,

Considérant le fait que l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac a progressé de 4,8% pour 2023 ;

Considérant le fait que ces tarifs normaux, pour les communes de moins de 50 000 habitants sont plafonnés tels que :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Superficie $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
affichage non numérique	18.60 €	37.10 €
affichage numérique	55.70 €	111.20 €

Enseignes	Superficie $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < superficie $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
	18.60 €	37.10 €	74.20 €

Considérant le fait que ces tarifs maximaux, pour les communes de moins de 200 000 habitants appartenant à un EPCI à fiscalité propre de 200 000 habitants et plus peuvent être majorés comme suit :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
affichage non numérique	74.00 €

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

- D'APPLIQUER les tarifs maximaux (articles L.454-60 et suivants du code des impositions sur les biens et services) pour les communes de moins de 200 000 habitants appartenant à un EPCI à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants pour les dispositifs publicitaires et pré-enseigne non numériques de plus de 50 m<sup>2</sup>, et les tarifs normaux pour les autres dispositifs,
- DE FIXER les tarifs de la TLPE pour l'exercice 2025, comme suit :

Type de dispositif	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numérique) $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	18.60 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numérique) > 50 m <sup>2</sup>	74.00 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numérique) $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	55.70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numérique) > 50 m <sup>2</sup>	111.20 €
Enseignes $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	18.60 €
Enseignes entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	37.10 €
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	74.20 €

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN-RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU





**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR – Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 23	Contre : 0	Abstention : 3	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

**7. Finances Locales**

**7.5.1. Subventions de fonctionnement**

**Délibération n° 202406DEAC37 « FINANCES »**

**Objet : Convention attribuant une subvention pour le Comité des fêtes de Pibrac**

Conformément aux articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention à une association de droit privée, peut demander la rédaction d'une convention avec l'organisme bénéficiaire. Cette convention définit entre autres le montant et les conditions d'utilisation de la subvention. Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €. Toutefois, il peut être décidé de conclure une convention permettant l'octroi d'une subvention dont le montant est inférieur au seuil précité, afin de garantir la destination et l'utilisation des deniers publics.

Au regard de l'objet de l'association du Comité des Fêtes de Pibrac et de l'intérêt communal de ses actions, la ville de Pibrac souhaite lui apporter son soutien. Le montant de la subvention allouée en 2024 s'élève à 1000 €.

Cette convention, prendra effet dès sa signature par les parties, pour une durée d'un an et sera reconduite pour la même durée en cas d'accord aux conditions fixées par ladite convention. Elle fixe les objectifs et les règles régissant les relations entre la ville et l'association, décrit les moyens qui lui sont accordés ainsi que les modalités de versement de la subvention.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Budget Primitif 2024 ;

VU la délibération n° 202404DEAC15 du 2 avril 2024 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2024 ;  
CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec l'association du Comité des Fêtes de Pibrac du fait des éléments susvisés ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;


**DECIDE :**

- D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, entre la Ville de Pibrac et l'association du Comité des Fêtes de Pibrac pour une durée d'un an, renouvelable en cas d'accord entre les parties dans les conditions prévues dans ladite convention ;
- DAUTORISER Madame le Maire à la signer, ainsi que tous les actes subséquents et les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,  
**Marion JOUAN RENAUD**



Le Maire,  
**Camille POUPONNEAU**




# CONVENTION PERMETTANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE COMITE DES FETES DE PIBRAC



## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La ville de Pibrac** représentée par son maire, Mme Camille POUPONNEAU, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 4 juin 2024 n°202406DEAC37, dénommée ci-après la Commune,  
D'une part,

**ET**

**L'association Comité des fêtes de Pibrac** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le numéro W313038504 à la sous-préfecture de Muret, sise 5 impasse du parc 31820 Pibrac, représentée par son président Emmanuel WENNER, désignée ci-après l'association,  
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose dans son article 10-3° que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie* ».

Le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe le plafond annuel à 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de la convention**

La commune s'engage à soutenir financièrement pour une durée d'un an l'association pour les actions d'animation qu'elle pourrait développer sur le territoire.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et/ou à réaliser l'ensemble des actions prévues.

### **Article 2 – Exécution de la convention**

La présente convention-cadre fait l'objet d'un engagement financier annuel de la part de la commune.

La durée de la convention est d'un an.

### **Article 3 – Subvention**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Cette subvention d'équilibre sera fixée par le conseil municipal après examen du budget prévisionnel, du plan de trésorerie faisant apparaître les éventuels placements et intérêts perçus et du programme d'activités établis par l'association. L'administration notifiera annuellement le montant de la subvention.



#### **Article 4 – Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention se rapportant au budget primitif 2024 s'élève à 1000 € et sera versée en une fois dans le cadre de l'exercice budgétaire en vigueur.

Ce montant sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement après signature de la présente convention et au plus tard le 30 juin 2024, sous réserve des délais légaux en vigueur.

#### **Article 5 – Budget global**

Une annexe récapitule les aides non financières apportées à l'association pour la réalisation de l'objectif ou des actions (mise à disposition de locaux, du personnel...).

#### **Article 6 – Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution, selon le cas avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

Les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **Article 7 – Évaluation de réalisation de l'objectif ou des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration : il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

#### **Article 8 – Conditions d'utilisation**

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'association et qui justifie le versement d'une subvention, l'association s'engage à ne pas placer la subvention allouée par la Commune dans un but lucratif.

L'association, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme.

#### **Article 9 – Renouvellement de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement annuel en cas d'accord de toutes les parties et selon les conditions précisées dans cette dernière.

Une nouvelle convention sera prise dans le cas où les projets engagés par l'association lors des prochaines années, seront de nature à dépasser le montant prévu dans le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment dans le cas de l'organisation d'évènements tel que la fête locale de la Commune.



### **Article 10 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'association des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Il pourra être exigé le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention non utilisée conformément aux termes de la présente convention.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnisation, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

### **Article 11 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait le....., à Pibrac, en trois exemplaires originaux.

**Pour l'association du Comité des  
Fêtes de Pibrac, le Président**

**Pour la ville de Pibrac, le Maire**



Emmanuel WENNER

Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.10 Divers

**Délibération n° 202406DEAC38 « FINANCES »**

**Objet : Tarifs des entrées de la saison 2024-2025 du Théâtre Musical de Pibrac (TMP)**

Les membres du Conseil municipal sont informés qu'il convient de fixer les tarifs qui seront appliqués au Théâtre Musical de Pibrac (TMP) pour la programmation 2024-2025.

Les tarifs prévus (en euros TTC) concernent une programmation de 11 spectacles pour la saison 2024-2025, comme détaillé ci-après (frais de location inclus) :

Spectacle	T normal	Réduit 1	Réduit 2	Réduit 3
Liaison	26	24	13	21
Giorda	22	20	-	16
Xavier Constantine	22	20	11	16
Marianne James	35	32	18	28
Thé sur la banquise	22	20	11	16
Ciné-débats Pyrénicimes	11	9	6	9
Et si on dansait	18	16	9	14
Rapunzel	22	20	11	18
Le carnaval des animaux	35	32	18	28
Trilogie fantastique	24	22	12	19
Canopée	22	20	11	16

Tarif réduit 1 : moins de 26 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, plus de 60 ans

Tarif réduit 2 : enfants de moins de 12 ans

Tarif réduit 3 : tarif normal réduit pour 3 spectacles et plus achetés (Coup de Cœur)

Les frais de location de 1€ TTC par billet édité permettent de couvrir les coûts techniques d'exploitation et de maintenance de notre plate-forme Internet, les coûts liés à la gestion de l'interfaçage avec le contrôle d'accès, les coûts de l'espace sécurisé de saisie des données et les coûts de l'espace de paiement sécurisé (frais bancaires).

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de l'Espace culturel de Pibrac (ECP) en date du 21 mai 2024 ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

- D'APPROUVER les tarifs pour la saison 2024-2025 du Théâtre Musical de Pibrac comme précité,
- D'APPROUVER les frais de location à 1 € TTC par billet édité,
- DE FIXER un tarif scolaire à 6 € TTC pour les représentations gérées par l'ECP 2024-2025 sans frais de location car il n'y a pas d'édition de billet individuel.
- D'APPROUVER la possibilité pour le directeur de l'ECP de créer des tarifs pour des actions spécifiques.

La Secrétaire de séance,

  
**Marion JOUAN-RENAUD**

Le Maire,

  
**Camille POUPONNEAU**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 4 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUX à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

**Délibération n° 202406DEAC39 « AFFAIRES SCOLAIRES »**

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2024-2025**

La ville de Pibrac en partenariat avec la Région Académique Occitanie a souhaité doter d'un espace numérique de travail (ENT-école), dès la rentrée scolaire 2022/2023, ses écoles publiques.

L'espace numérique de travail (ENT-école) est un portail internet éducatif sécurisé par l'Education Nationale permettant à chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques en relation avec ses activités.

L'ENT permet d'offrir à chacun des acteurs du système éducatif et notamment aux élèves, aux enseignants et aux parents un accès simple à travers les réseaux à l'ensemble des services numériques en rapport avec son activité (par exemple : gestion ou consultation des absences, des notes, du cahier de texte de la classe ; diffusion et consultation de support de cours, de devoirs ; travail collaboratif, accès à des ressources ou des manuels numériques...).

Les espaces sont dédiés distinctement aux enseignants, aux enfants ou aux parents par des accès spécifiques à chacun.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont fait l'objet d'une convention qui arrive à son terme le 5 septembre 2024. La commune de Pibrac doit donc renouveler son adhésion à ce système, afin que les écoles qui en ont fait la demande puisse dès la rentrée 2024 bénéficier d'une connexion sans interruption à cet espace numérique.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les écoles concernées sont les suivantes :

- l'école maternelle Maurice Fonvieille,
- l'école élémentaire Maurice Fonvieille,
- l'école élémentaire du Bois de la Barthe.

Le coût de la mise à disposition du logiciel ENT-école est en hausse par rapport à l'année scolaire échue, soit 45 € par école pour un an. Ainsi, le coût global pour la Ville, pour l'année scolaire 2024/2025, s'élève à 135 € pour les trois écoles concernées.

Les conditions de cette mise à disposition et les engagements réciproques de la Ville et de l'Académie sont définis par une convention jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;


**DECIDE :**


- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention, ci-annexée, avec la Région Académique Occitanie, portant sur la mise à disposition, au sein de trois écoles publiques de la ville, d'un espace numérique de travail (ENT-école) pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- D'AUTORISER l'inscription des crédits nécessaires, soit 135 €, au budget en cours.

La Secrétaire de séance,

  
**Marion JOUAN RENAUD**

Le Maire,

  
**Camille POUPONNEAU**







le 13 mai 2024

## Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2024-2025

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE  
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2  
Représentée par Mostafa FOURAR, en sa qualité de  
Recteur de l'académie de Toulouse  
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie  
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE PIBRAC  
SIRET : 21310417700018  
Adresse : ESPLANADE SAINTE-GERMAINE, 31820 PIBRAC  
Représenté(e) par : Camille Pouponneau  
En sa qualité de : MAIRE  
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.



## II - Articles :

### Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

### Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

### Article 3 – Engagements réciproques :

#### Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

#### Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

### Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

### Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de



chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2024-2025

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 45€ soit 135€ .

- Liste des écoles :

PIBRAC - 31 - E.E.PU BOIS DE LA BARTHE PIBRAC - 0310740L, PIBRAC - 31 - E.E.PU MAURICE FONVIEILLE PIBRAC - 0312031P, PIBRAC - 31 - E.M.PU MAURICE FONVIEILLE PIBRAC - 0312076N

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2025.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

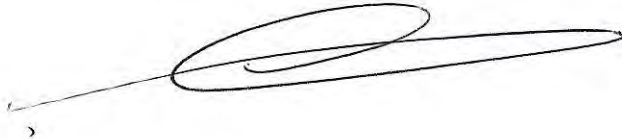
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 13/05/2024

COMMUNE DE PIBRAC :

Représenté(e) par : Camille Pouponneau  
MAIRE



Mostafa FOURAR  
Recteur de l'académie de Toulouse





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction publique

4.1 Personnels contractuels de droit public de la F.P.T.

**Délibération n° 202406DEAC40 « PERSONNEL »**

**Objet : Création d'un emploi permanent pour besoins des services ou nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.**

**(article L. 332-8.2° du code général de la fonction publique) (ex-article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée)**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette dernière.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.



Compte tenu des besoins de la Collectivité dans le secteur de l'Enfance et de la Jeunesse au regard des compétences exercées par cette dernière, il convient de renforcer les effectifs dudit service en permettant le recrutement d'un responsable.

031-213104177-20240604-202406DEAC40-AI  
Date de réception préfecture : 06/06/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

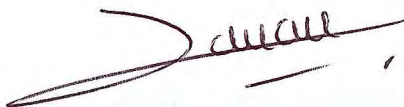
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;


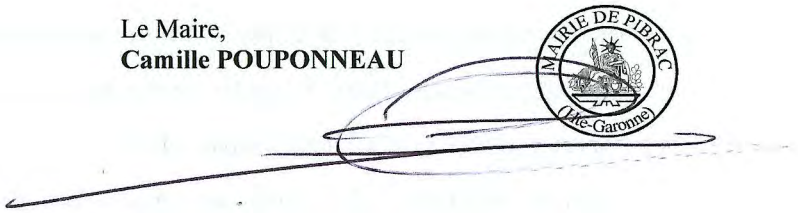
**DECIDE :**

- de la création à compter du 01/06/2024 d'un emploi permanent de responsable enfance jeunesse, relevant de la catégorie hiérarchique A, du grade d'attaché territorial par délibération n°202204DEAC45 du 12 avril 2022 à temps complet pour exercer les missions ou fonctions, suivantes : responsable enfance jeunesse, pilotage et encadrement des agents du service ;
- que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8.2° précité ;
- qu'il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu qu'il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément à l'application de l'article L. 332-8-2 ;
- que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- que l'agent devra justifier d'une licence en science de l'éducation (ou diplôme équivalent) et d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, des attachés territoriaux.
- que Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- que le tableau des emplois sera modifié.

La Secrétaire de séance,  
**Marion JOUAN RENAUD**



Le Maire,  
**Camille POUPONNEAU**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 4 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 3	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

**Délibération n° 202406DEAC41 « ADMINISTRATION »**

**Objet : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales.**

A la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Les efforts demandés aux collectivités représentent une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Pour rappel, les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

L'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

En outre, il convient également de rappeler que les collectivités ne sont pas à l'origine de la suppression de la taxe d'habitation qui a porté atteinte à leur autonomie fiscale tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

En outre, les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont récemment fait face à une flambée des prix exceptionnelle, notamment de l'énergie et de l'alimentation ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

A l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**Considérant** l'ensemble des éléments précités ;

ENTENDU l'exposé présent ci-avant, après en avoir délibéré ;

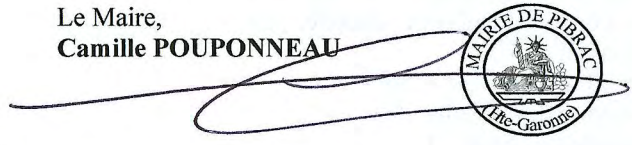
**DECIDE :**

- D'ADOPTER la motion telle que présentée ci-avant.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,  
Camille POUPONNEAU





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 4 juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Yann KERGOURLAY - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Bruno COSTES - Gilles ROUX.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABOT à Camille POUPONNEAU - Fanny PRADIER à Honoré NOUVEL - Corine DUFILS JUANOLA à Brigitte HILLAT - Laurence TARQUIS à Nathalie CROSTA - Romuald BEAUVAIS à Miguel PAYAN - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Denise CORTIJO - Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Était absent : Guillaume BEN - Didier KLYSZ - Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 3

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre :	Abstention :	NPPV :
-----------	----------	--------------	--------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

**Délibération n° 202406DEAC42 « ADMINISTRATION »**

**Objet : Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2025**

En application des dispositions du code de la procédure pénale, il appartient au Maire de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises, par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale. La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celui-ci s'effectue chaque année lors d'une séance publique du Conseil municipal.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population, à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

Ainsi, pour 2024 le nombre de jurés à désigner dans le département de la Haute-Garonne s'élève à 1 121. La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription. Pour Pibrac, le nombre de jurés à désigner est fixé à 7 donc 21 noms devront être tirés au sort.

Peuvent exercer les fonctions de jurés : les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés d'au moins 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacités ou d'incompatibilités énumérés par les articles 256 et suivants du code de procédure pénale.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou des incapacités dont il pourrait avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission qui doit se réunir au siège de la Cour d'assises. C'est à elle qu'il incombera d'exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale.

Les personnes désignées par le tirage au sort seront informées par courrier de leur inscription sur la liste préparatoire, ainsi que des modalités de dispense.

La liste préparatoire communale une fois arrêtée sera transmise au greffe de la Cour d'Appel, avant le 15 juillet 2024.

Pour information, la liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la Cour d'Appel de Toulouse.

Le Conseil Municipal,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 mars 2024, portant sur la répartition du nombre de jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2025 ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

- DE PROCEDER à partir de la liste électorale, au tirage au sort des 21 électeurs âgés d'au moins 23 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2025, devant constituer la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2025.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,  
**Camille POUPONNEAU**

